

DECRET N° 94-223 du 12 Juillet 1994

Portant création, composition et fonctionnement de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général d'Agents Permanents de l'Etat et la Loi 89-020 du 29 Avril 1989 approuvant la décision Loi N° 89-006 du 12 Avril qui l'a modifiée ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les Actes qui l'ont modifié ;
- SUR Proposition du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 Juin 1994 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé une Commission des Bourses dénommée Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages (C.N.A.B.S).

Article 2.- Le Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages est composée comme suit :

Président : Ministère du Plan et de la Restructuration Economique

Secrétaires Permanents : - Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

- Ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ;

Membres : - Ministère des Finances ;  
- Ministère de l'Éducation Nationale ;  
- Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération.

Article 3.- La Commission a pour mission de :

1° Appréier l'opportunité des besoins en formation académique et professionnelle exprimés par les Ministères, Organismes Publics et Privés et les sans Emploi ;

2° Procéder à l'étude des demandes de Bourses de Stages et à la sélection des **candidats** en fonction des critères définis et des Bourses Nationales ou Étrangères disponibles ;

3° Faire prospecter les Bourses de Stages par les voies appropriées ;

4° Déterminer les avantages à accorder aux Stagiaires.

Article 4.- Pour son fonctionnement, la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages dispose de deux (2) Secrétariats **Permanents**

- Un Secrétariat Permanent pour les Bourses de Stages accordées aux Agents Permanents de l'État assuré par le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

- Un Secrétariat Permanent pour les Bourses de Stages allouées aux Agents du Secteur Privé et aux sans Emploi assuré par le Ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales.

Article 5.- Les Secrétariats Permanents sont chargés, chacun en ce qui le concerne :

- de la réception et la préparation des dossiers de Bourses de Stages à soumettre à la Commission Nationale d'Attribution de Bourses de Stages ;

- du suivi **des** Stagiaires ;

- de la rédaction des rapports d'activités.

Article 6.- La Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages se réunit sur convocation de son Président.

Le Président de la Commission réceptionne toutes les offres de Bourses et en assure la diffusion en liaison avec les deux (2) Secrétariats Permanents.

.../...

Article 7.- La Commission peut faire appel à toute personne ou Institution dont elle juge le concours nécessaire.

Article 8.- Pour son fonctionnement, la Commission est dotée d'un budget annuel. Le montant de ce budget est arrêté par elle-même et communiqué au Ministère des Finances pour étude et prise en charge par le Budget National.

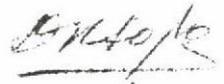
Les fonds destinés au fonctionnement de la Commission seront virés dans un compte bancaire ouvert au nom de ladite commission et cogéré par le Président et les deux (2) Secrétariats Permanents.

Article 9.- Un règlement intérieur élaboré par la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages précise les modalités de son fonctionnement.

Article 10.- Les Ministres chargés du plan, de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi, des Finances, de l'Education Nationale, des Affaires Etrangères et de la Coopération, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 86-308 du 05 Août 1986 et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 12 Juillet 1994

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



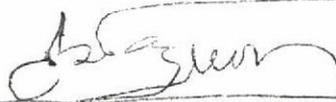
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence  
de la République, Chargé de la  
Coordination de l'Action Gouverne-  
mentale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Plan et de la  
Restructuration Economique,



Robert TAGNON.-

Le Ministre de la Fonction Publi-  
que et de la Réforme Administrati-  
ve,



Timothée D. ADANLIN.-

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU

Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et des Affaires Sociales,

Kadiatou-Koubourath OSSENI.-

Le Ministre de l'Education  
Nationale,

Karim DRAMANE.-

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Robert M. DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CP 2 MEPR-DN 4 MPRE-MFPRA-MF-  
MTEAS-MEN-MAEC 24 SGG 4 AUTRES MINISTERES 13 DB-DCF-DSDV-DTCT-DI 5  
BN-DAN-DLC 3 BCP-CSM 2 GCONB-DCCT-INSAE 3 UNB-ENA-FASJEP 6 JO 1.-